

# ARRETE DU MAIRE n° 22-175 portant alignement de voirie – BA 67

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE SERVICE AMENAGEMENT ET BATIMENT

# LE MAIRE DE LA VILLE DE FALAISE,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-21, 5°;

Vu le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1;

Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.141-3, et R.116-2;

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 9 juin 2022 par Jean-Marc PIERROT, géomètre-expert, annexé au présent arrêté (conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres-experts) ;

Vu la volonté de la SCI Chemin de Villy de constater la limite de la propriété de la voirie communale nommée Rue des Grêles, affectée de la domanialité publique artificielle, non cadastrée, au droit de la propriété privée riveraine cadastrée Section BA n° 67;

Vu la conformation des lieux ;

CONSIDERANT la nécessité de porter alignement de la voirie communale nommée Rue des Grêles, affectée de la domanialité publique artificielle, non cadastrée, au droit de la propriété privée riveraine cadastrée Section BA n° 67;

# ARRETE

### Article 1 - Alignement

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée conformément au plan d'alignement figurant en annexe du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de personnes publiques, tous les deux annexés au présent arrêté. Ce plan d'alignement permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets de la limite.

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public. La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

# Article 2 - Responsabilité

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 3 - Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

#### Article 4 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Jean Marc PIERROT, géomètre-expert ;

# Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. À défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

# Article 6 - Atteintes au domaine public routier

Le présent arrêté devra être respecté dans son contenu, sous peine de poursuites pour contravention de voirie en application de l'article R\*116-2 du Code de la voirie routière susvisé.

## Article 7 - Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Ville de FALAISE.

Fait en l'Hôtel de Ville de FALAISE, le 25 juillet 2022.

Plo Le Maire

M. Hervé MAUNOURY

## Annexes:

Procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques, établi le 9 juin 2022 par Jean-Marc PIERROT

Plan de Bornage et d'Alignement

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211402581-20220725-22-175-AR

TRANSMIS A LA PREFECTURE DU CALVADOS

& AFFICHE LE

Réception par le préfet : 28/07/2022 Notification : 28/07/2022

Accusé certifié exécutoire

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa publication et / ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa publication soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou expresse, du recours gracieux.